

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Mazamet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-25- 4, L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2024 portant dérogation municipale au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche,

Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe VENGEON, Directeur des Ressources Humaines – FONTAINEBLEAU / 77 – 1 Route Militaire, visant reporter le repos hebdomadaire des salariés de PICARD - MAZAMET et les autoriser à travailler exceptionnellement les dimanches 15 et 22 Décembre **2024**,

Arrête

Article 1^{er}

Monsieur Christophe VENGEON, Directeur des Ressources Humaines – FONTAINEBLEAU / 77 – 1 Route Militaire est autorisé à reporter le repos hebdomadaire des salariés de PICARD - MAZAMET et à travailler exceptionnellement les dimanches 14 et 21 Décembre **2025**.

Article 2

Les commerces de même activité employant habituellement au moins un salarié pourront reporter le repos hebdomadaire de leurs salariés et les autoriser à travailler exceptionnellement les dimanches 14 et 21 Décembre **2025**.

Article 3

Conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent au temps travaillé, par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suite la suppression du repos.

Article 4

Conformément à l'article L3132-25-4 1^{er} alinéa, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 5

Conformément à l'article L 3231-26-1 lorsque le repos dominical a été supprimé, le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote

Article 6

Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mazamet, Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale du Tarn - DIRECCTE, Monsieur le Commissaire de Police de la Ville de Mazamet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

MAZAMET, le 10 OCT. 2025

Le Maire,



Olivier FABRE.-



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.